

# Pour que la pêche aux pignons reste un loisir

Le Comité pour la protection de la nature et des sites participera à l'élaboration d'une réglementation encadrant l'activité professionnelle de la pêche aux pignons.

En novembre, le Comité pour la protection de la nature et des sites (CPNS) avait fait part au préfet de ses « inquiétudes relatives à l'éventuelle exploitation des gisements de tellines par des professionnels ». La telline, c'est ce petit coquillage de 2 à 3 centimètres, enfoui quelques centimètres sous le sable de l'estran, plus connu sous le nom de « pignon ». Aux beaux jours notamment, on le pêche en famille, sur les plages.

L'association de défense de l'environnement a été écoutée par le représentant de l'État qui prend notes des « inquiétudes tout à fait légitimes et du souci de préserver l'activité de pêche de loisir ». La préfecture confirme qu'il y a bien une demande formulée par le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire pour exploiter à titre professionnel les tellines sur le littoral des communes de Saint-Hilaire, Saint-Jean-de-Monts et Notre-Dame-de-Monts.

La première étape consiste à évaluer le stock sous le contrôle des centres Ifremer de Brest et La Rochelle, en janvier. Les résultats permettront de déterminer si les concentrations de coquillages sont susceptibles de supporter une exploitation professionnelle.

## Un dispositif protecteur

Les zones de Saint-Gilles-Croix-de-Vie devraient être écartés pour des raisons sanitaires. Un gisement dont « les analyses montrent qu'il est régulièrement affecté par des



Les pêcheurs professionnels lorgnent sur les pignons, pêchés surtout à la belle saison, et en famille.

**pollutions ponctuelles. Il est de ce fait exclu de la zone susceptible de faire l'objet d'une exploitation à titre professionnel**», précise la lettre du préfet au CPNS. Et, dans l'hypothèse d'une autorisation d'exploitation professionnelle, il se veut rassurant. « La réglementation des pêches maritimes applicable à une telle activité, prévoit des mesures d'encadrement destinées à assurer la protection de la ressource et la coexistence des pêches professionnelles et de loisir, par la limitation du nombre d'autorisations de pêche profes-

sionnelle, le contingentement des prélèvements, la restriction éventuelle des périodes de pêche, la limitation des engins de pêche... »

Selon la préfecture, cette volonté est partagée par les professionnels eux-mêmes. Ils ont fait connaître « leur volonté de faire mettre en place un dispositif réglementaire, comme cela se fait en d'autres secteurs et sur d'autres espèces. » Pour la pêche de loisir, le préfet rappelle « qu'aucune mesure de restriction nouvelle, notamment en matière d'accès aux gisements, n'est envisagée pour la pêche de

loisir, déjà encadrée par un quota individuel de deux kilos ». Le CPNS prend acte d'un quota qui, à sa connaissance, ne concernait que la commune de Saint-Hilaire-de-Riez et pour trois kilos.

Le plus important sans doute, pour les défenseurs de l'environnement, est d'être convié à cette réflexion. « Je ne verrai que des avantages à ce que vous participiez à la démarche tout juste engagée pour faire valoir en temps utile votre point de vue. » Une invitation préfectorale à laquelle répondra le CPNS.